



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n°05-2019-02-08-003 du 08 FEV. 2019

OBJET: extension et renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise à « Barrachin-les-Balmes », commune de Saint-Crépin, accordé à la SAS Matériaux Haute Durance

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 de prescriptions générales des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1997 de prescriptions générales des installations relevant de la rubrique n°2517 soumis au régime de la déclaration

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°105 du 27 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » par les établissements Charles Queyras – Société des Travaux du Guil Durance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-71-5 du 12 mars 2003 relatif au changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » accordée à la Société Charles Queyras TP ;

- VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-011 du 23 décembre 2016 relatif au changement d'exploitant et prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin, SAS Chantiers Modernes Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-25-001 du 25 mai 2018 relatif au changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin, SAS Matériaux Haute Durance ;
- VU la demande en date du 06 mars 2017 jugée recevable le 27 avril 2018 présentée par la société Chantiers Modernes Sud (devenue Matériaux Haute Durance) dont le siège social est situé à Saint-Crépin, lieu-dit « le Village » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en roche massive à ciel ouvert, une installation de transit de matériaux minéraux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Crépin au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » ;
- VU le dossier n°E-2014-004-B version 1 de janvier 2017 déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 12 juillet 2018 ;
- VU la décision n°E18000062/13 du 24 mai 2018 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DPP-CDD-39 du 17 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 octobre 2018 au 15 novembre 2018 inclus sur le territoire de la communes de Saint-Crépin ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2018 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Crépin, Réotier, la Roche-de-Rame et Freissinières ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable (sous réserve) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrières émis lors de sa réunion du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;
- CONSIDÉRANT** les conditions de remise en état et aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** les mesures périodiques de bruit et vibrations prescrites dans le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** les mesures de suivi environnemental prescrites dans le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières sont constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Matériaux Haute Durance (MHD) dont le siège social est situé à Saint-Crépin (05600) lieu-dit « le Village » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Crépin au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » les installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé: 9 ha 33a Périmètre d'extraction : 6 ha 06a durée d'exploitation: 22 ans Production moyenne : 135 000 t/an (55 200 m³) Production maximale : 236 000 t/an (96 600 m³) Fond de fouille : 907,5 m NGF
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	La puissance du groupe mobile est égale à 450 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Implantation – Parcelles :

- H 582, 583, 584, 589, 590, 593 + lieu cadastré de la Durance rattaché à la parcelle H583

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1 est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Crépin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Crépin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Matériaux Haute Durance.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Matériaux Haute Durance.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal des communes consultées, à savoir : Freissinières, Réotier, La Roche-de-Rame.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Matériaux Haute Durance dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Crépin et à la société Matériaux Haute Durance.

La préfète

Pour la préfète et par dérogation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

